

Chambre de recours des Ecoles européennes

(2^{ème} section)

Décision du 1^{er} septembre 2016

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 16/14, ayant pour objet le recours introduit le 2 mai 2016 par Madame [...] et Monsieur [...], demeurant [...], recours dirigé contre la décision de l'Ecole européenne de Varese du 22 septembre 2015 et contre la décision rendue sur recours administratif par le Secrétaire général des Ecoles européennes en date du 31 mars 2016, recours par lequel les requérants s'opposent au changement de section linguistique décidé à l'initiative de l'Ecole européenne de Varese, transférant leur fils [...] dans la section linguistique italienne,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (2^{ème} section) composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de la section,
- M. Mario Eylert, membre et rapporteur,
- M. Pietro Manzini, membre,

au vu des observations écrites présentées par les requérants, d'une part, et par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles, d'autre part,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 1^{er} septembre 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et principaux arguments des parties

1. Le requérant, Monsieur [...], a la nationalité espagnole et a été employé au CCR à Ispra (fin de contrat en octobre 2013). La requérante, Madame [...], a la nationalité italienne et travaille dans un hôpital. La famille comprend trois enfants. Leur fils [...] (né le 21.09.2011 à Varese) possède la double nationalité espagnole et italienne. Ses parents (ci-après, les requérants) ont demandé le 18 mars 2015 son admission dans la section linguistique anglaise de la première classe du cycle maternel (first nursery class) de l'Ecole européenne (EE) de Varese pour l'année scolaire 2015-2016.
2. Dans le formulaire d'inscription, les requérants ont indiqué comme langue maternelle « espagnol », précisant qu'à la maison, l'enfant parle en italien avec sa mère et en anglais avec son père.
3. Du fait qu'il n'y a pas de section linguistique espagnole à l'EE de Varese et, sur la base des éléments de fait résumés ci-dessus, [...] a été dirigé, en tant qu'élève « SWALS » vers la section linguistique anglaise.
4. Les requérants ont ensuite mis en cause, dans un courriel non daté et non versé au dossier, la qualité de l'enseignement en langue espagnole et le suivi de l'enfant, et demandé que l'enseignement lui soit dispensé en italien, tout en le maintenant dans la section anglaise. L'EE de Varese leur a alors proposé un changement de section linguistique (vers la section italienne), ce qu'ils ont refusé.
5. À l'issue d'un conseil de classe (à une date non précisée), l'EE de Varese a informé les requérants le 22 septembre 2015 qu'en application de l'article 47 e) du règlement général, [...] changerait de section linguistique, à titre d'essai dans un premier temps. Ainsi, depuis le 28 septembre 2015, [...] est scolarisé dans la section linguistique italienne.
6. S'opposant à cette décision, les requérants ont formé le 10 mars 2016 un recours administratif, enregistré le 18 mars 2016, devant le Secrétaire général des Ecoles européennes et demandé l'annulation de la décision du Directeur adjoint de l'EE de Varese du 22 septembre 2015, par laquelle leur fils [...] était transféré de la section linguistique anglaise vers la section linguistique italienne. Le Secrétaire général a rejeté le recours administratif par lettre du 31 mars 2016, remise aux requérants le 19 avril 2016.
7. Les requérants ont alors introduit le présent recours contentieux, daté du 1^{er} mai 2016 et déposé au greffe de la Chambre de recours le 2 mai 2016, à l'appui duquel ils font valoir principalement que leur recours est recevable : l'article 50. bis du règlement général des Ecoles européennes ne rencontre pas l'hypothèse d'un changement d'office de section linguistique *en cours d'année scolaire*, mais vise uniquement la procédure d'inscription. Les requérants se sont déclarés choqués par la décision de l'EE de Varese et avaient besoin de prendre le temps d'analyser la situation pour comprendre la décision de l'école. En outre, ils exposent que la question relative au choix de la langue L1 dans le formulaire d'inscription les a induit en erreur.
8. Sur le fond, les requérants exposent que, lors de son inscription à l'école de Varese, leur fils, qui possède la nationalité espagnole a été, à juste titre, considéré comme un élève SWALS et admis dans la section linguistique anglaise, la section linguistique espagnole n'existant pas à l'EE de Varese. Ils avaient bien indiqué que l'espagnol est la langue de leur préférence (et non l'italien) et précisé que la langue espagnole est celle utilisée à la maison en

tant que première langue de [...]. Mais le requérant, qui s'occupe quotidiennement de [...] (la requérante étant encore en activité) communique aussi en anglais avec son fils. [...] comprend donc trois langues (anglais, italien et espagnol) mais, étant âgé de quatre ans, il ne maîtrise de manière claire aucune de ces langues. Son jeune âge ne lui permet pas de faire un choix clair entre ces différentes langues : il a des préférences pour certains mots dans les différentes langues et communique par un langage combinant des mots de ces différentes langues plus un langage corporel et gestuel (« mixed words from different languages plus body language and gestures »).

Ils ajoutent que le changement de section linguistique imposé par l'EE de Varese est illégal en ce que, d'une part, ils ne l'ont pas souhaité / demandé et que, d'autre part, rien ne justifie un tel changement qui, de surcroît, ne s'inscrit pas dans la procédure prévue à cet effet. Le changement a été ordonné sur une décision isolée de la Direction de l'EE de Varese, probablement pour des raisons d'ordre général et organisationnel fondées sur la saturation de la section linguistique anglaise. Sur un plan procédural, la décision est illégale en ce qu'elle n'est ni issue d'un conseil de classe, ni justifiée par les résultats d'un test comparatif de langues. Par ailleurs, ils estiment n'avoir pas été suffisamment informés avant la prise de décision ni consultés. De même, l'âge de [...] n'a pas été pris en compte dans la décision, ni la situation particulière de ses débuts à l'école maternelle. On ne lui a pas accordé suffisamment de temps pour prendre ses repères et s'adapter à ce nouvel environnement, d'autant que les enseignants, en particulier l'enseignant espagnol, semblent avoir été débordés par le nombre d'élèves dans la classe. Il apparaît également que le nombre de langues hétéroclites, mal maîtrisées en classe maternelle, ne permet pas de déterminer une orientation définitive quant à la langue d'apprentissage, d'autant qu'un grand nombre d'élèves possédant une maîtrise nettement moins bonne de la langue ont, eux, été maintenus dans la section anglaise.

9. En conclusion, les requérants sollicitent de la Chambre de recours qu'elle réforme la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 31 mars 2016 et qu'elle annule la décision du Directeur (adjoint) de l'Ecole européenne de Varese du 22 septembre 2015 de transférer leur fils [...], en tant qu'élève SWALS, de la section linguistique anglaise vers la section linguistique italienne.

10. Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent de rejeter le recours comme irrecevable et non fondé et de condamner les requérants aux frais et dépens de la procédure à hauteur de 750 €

11. Les Ecoles européennes considèrent le recours irrecevable ou à tout le moins non fondé.

Elles font valoir que l'article 66 du règlement général ne prévoit pas de voie de recours contre une décision ayant pour objet le changement de section linguistique. Même à supposer qu'une telle décision soit susceptible de recours, il faut constater que les requérants ont introduit tardivement leur recours administratif contre la décision du Directeur adjoint de l'EE de Varese du 22 septembre 2015 - tardivement au sens de l'article 50. bis du règlement général applicable par analogie, dès lors que le Secrétaire général n'en a pas été saisi avant le 18 mars 2016. Les Ecoles européennes font valoir que leur action administrative et l'intérêt des élèves concernés nécessitent que les décisions soient prises, infirmées ou confirmées après exercice des voies de recours, dans des délais brefs dès lors qu'elles portent sur la scolarité d'un enfant qui s'inscrit dans le quotidien.

12. A titre subsidiaire, les Ecoles européennes estiment que le recours n'est pas fondé : la

langue maternelle de [...] est l'italien, ce que les requérants eux-mêmes ont indiqué à plusieurs reprises, par exemple dans leur courriel du 18 septembre 2015. Les requérants ont d'ailleurs demandé qu'un enseignement soit dispensé à leur fils en italien au lieu de l'espagnol. L'anglais n'a jamais été la langue maternelle ni la langue dominante de leur fils. Selon les déclarations des enseignants des langues anglaise et espagnole, [...] n'est pas en mesure de s'exprimer dans l'une ou l'autre langue, même au niveau linguistique le plus simple. Dans les activités en collectivité, il utilise de lui-même la langue italienne. La titulaire de classe qui enseigne l'italien a constaté que [...] parle couramment l'italien avec un excellent accent et n'a ni problème de compréhension ni problème d'expression orale, au contraire, il est parfaitement intégré dans la section linguistique italienne. Un changement vers la section linguistique italienne s'est donc révélé conforme à l'intérêt de [...] et n'a pas, comme veulent en jouer les requérants, été décidé pour réduire un effectif trop lourd dans les sections linguistiques espagnole et anglaise, d'autant que huit places sont encore disponibles dans la section anglaise.

Appréciation de la Chambre de recours

13. Le recours est recevable et fondé. La décision de l'EE de Varese de transférer l'élève SWALS [...] [...] dans la section linguistique italienne est annulée.

Sur la recevabilité,

14. En premier lieu, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 67 du règlement général, une voie de recours devant la Chambre de recours est ouverte pour s'opposer à la décision de l'EE de Varese et à la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes. En effet :

15. *d'une part*, l'article 67, point 1 prévoit que : « Les décisions administratives ... prises sur les recours visés à l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours contentieux porté par les représentants légaux des élèves, directement concernés par la décision litigieuse devant la Chambre de recours prévue à l'article 27 de la Convention portant statut des Écoles européennes » et l'article 66 dispose quant à lui que : « 1. Les décisions mentionnées aux articles 44.9, 50. bis, points 1. et 2. et à l'article 62 peuvent faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues par ces articles. (...) ». Et enfin l'article 50. bis, points 1 et 2 auxquels il est fait renvoi est rédigé comme suit : « 1. Les décisions statuant sur une demande d'inscription sont susceptibles de recours de la part des représentants légaux de l'élève dans le seul cas où il est démontré que la décision est affectée d'un vice de forme ou qu'un fait nouveau et pertinent doit être pris en considération. 2. Lorsque la décision statuant sur une demande d'inscription est prise par un Directeur, un recours administratif peut être porté devant le Secrétaire général dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision. ».

16. *d'autre part*, l'article 50. bis du règlement général ne vise que les recours contre les décisions statuant sur une demande d'inscription. On entend ainsi la première inscription à l'école. Par contre, un changement de section linguistique – ordonné à l'initiative de l'école – n'est visiblement pas couvert par les dispositions du règlement général ici rappelées. Ce qui ne signifie toutefois pas qu'une voie de recours devant la Chambre de recours ne soit pas ouverte pour un changement de ce type, lequel a été ordonné par les Ecoles européennes, et qu'une telle mesure puisse échapper à un contrôle judiciaire. Étant donné qu'il s'agit d'une mesure qui concerne le lien fondamental entre l'élève et l'une des écoles européennes, une

voie de recours devant la Chambre de recours doit être possible contre une telle décision, à tout le moins au titre des principes qui régissent un état de droit.

Depuis son arrêt du 22 juillet 2010 rendu sur le recours 10/02, la Chambre de recours admet en effet qu'il y a lieu de déterminer la portée exacte de la décision attaquée et de vérifier si son incompétence pour annuler cette décision en raison de l'absence de voies de recours prévues par les textes d'application de la convention serait de nature à porter atteinte au principe du droit à un recours effectif. Le droit à une protection juridictionnelle effective est, en effet, non seulement admis par la convention portant statut des écoles européennes, mais il figure aussi au nombre des droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'au nombre des principes généraux du droit de l'Union européenne (voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice du 13 mars 2007, Unibet, C-432/05, Rec. p. I-2271, point 73). Ainsi la Chambre de recours a-t-elle estimé dans sa décision 15/38 du 11 février 2016 (point 12) qu'une décision qui affecte profondément le lien fondamental entre l'école et l'élève et son droit à l'éducation reconnu par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, peut être soumise à un contrôle judiciaire par application des principes applicables dans un État de droit (cf. Article 47 de la même Charte).

17. En second lieu, il y a lieu de relever que le recours introduit le 2 mai 2016 ne peut être considéré comme irrecevable pour cause de tardiveté. En effet :

18. *d'une part*, conformément à l'article 50. bis, point 2, le délai pour introduire un recours administratif devant le Secrétaire général est de deux semaines à compter de la notification de la décision. Le délai pour introduire un recours contentieux est également de deux semaines à compter de la notification, ainsi que le prévoit l'article 67, point 4.

19. *d'autre part*, il faut considérer les requérants n'ont pas manqué les délais de recours, ni pour le recours administratif ni pour le recours contentieux dès lors que :

1) Le changement de section linguistique ordonné par l'EE de Varese a été annoncé aux requérants par le courriel du 22 septembre 2015 (« la décision a déjà été prise, nous ne pouvons maintenir G. dans la section linguistique anglaise ... / the decision is already made, we cannot keep G. into English section... ». Ce courriel était rédigé par Madame Malik et non par le Directeur de l'EE de Varese. Mais surtout, ce courriel du 22 septembre 2015 précisait que le changement de section ne devait, dans un premier temps, être envisagé que pour une période d'essai dont la durée n'était pas précisée (« ... to organise some trial period (step by step) ...»). Le lendemain, un autre courriel de Madame Malik, confirme le transfert de [...] dans la section linguistique italienne ;

2) Les requérants, représentants légaux de [...], n'ont pas reçu un acte administratif ou une décision formelle de la part du Directeur de l'EE de Varese – et ils n'ont pas été informés des voies de recours offertes. Ce qui prévaut, c'est donc l'admission - régulière - de [...] en tant qu'élève SWALS dans la section linguistique anglaise, intervenue dans le courant de l'été 2015 (avant la rentrée scolaire). Compte tenu de la précision que le changement comportait une phase d'essai (dont la durée n'était par ailleurs pas précisée dans le courriel), les requérants étaient dès lors en droit de considérer que le changement de section linguistique n'était pas ordonné, en tout cas en septembre 2015, de façon définitive, mais devait simplement permettre de vérifier si un changement plus durable, et donc définitif, de section linguistique était ou non approprié. À aucun moment, l'EE de Varese n'a notifié aux requérants, de manière conforme au droit, sa décision *définitive* de sorte qu'il n'apparaissait

pas clairement nécessaire à leurs yeux d'introduire des procédures formelles de recours ;

3) Au vu des circonstances exposées ci-dessus, on ne saurait donc admettre que les requérants n'ont pas respecté le délai imparti pour l'introduction d'un recours administratif en introduisant le dit recours en mars 2016. Cela d'autant plus que l'article 67, point 1 du RG pour la procédure de recours administratif ne prévoit pas la nécessité d'introduire un recours contre une décision *implicite* ;

4) À cet égard, il ne saurait être objecté que les requérants n'auraient plus de droit à un contrôle de nature judiciaire, dès lors qu'ils n'auraient entamé les procédures de contrôle juridictionnel qu'en mars 2016 afin de réagir au changement de fait de section linguistique de septembre 2015, soit presque six mois après. Certes, l'on peut renoncer à son droit d'introduire un recours mais cette conclusion ne peut toutefois se concevoir que lorsque le justiciable, tout en ayant une parfaite connaissance de tous les faits, omet pendant longtemps d'exercer son droit au recours et que l'administration peut, en se fondant sur des indices particuliers, considérer que ce droit ne sera plus exercé. Or en l'espèce, hormis le laps de temps écoulé entre septembre et mars, il n'existe aucune circonstance ou indice permettant de penser que les requérants avaient renoncé à exercer des voies de recours, et ce d'autant que l'EE de Varese aurait pu considérer que les requérants pouvaient imaginer que la période d'essai était toujours en cours puisqu'aucune décision définitive n'avait été prise ;

5) Enfin, il n'est pas contestable qu'en introduisant leur recours contentieux devant la Chambre de recours le 2 mai 2016, les requérants ont respecté le délai de deux semaines imparti par l'article 67, point 4 du RG puisque la notification du Secrétaire général du 31 mars 2016 leur a été remise le 19 avril 2016.

Sur le fond,

20. Le recours est également fondé. Le changement de section linguistique tel qu'ordonné par l'EE de Varese, transférant [...] de la section linguistique anglaise vers la section linguistique italienne, n'est pas prévu par les dispositions du règlement général des Ecoles européennes.

21. Il y a lieu de se référer à l'article 47 e) du règlement général qui dispose que :

«Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).

Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle/langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (Students Without a Language Section) en tant que L1.

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais

incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive.

Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres.

En cas de création d'une nouvelle section linguistique, les élèves inscrits antérieurement sous statut d'élèves SWALS et qui avaient pour L1 la langue de cette section, sont automatiquement admis dans la section linguistique nouvellement créée sans qu'il soit besoin de leur faire passer des tests comparatifs de langues.

Dans ce cas, un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative d'un de ses membres. ».

22. Étant donné qu'il n'existe pas de section linguistique espagnole à l'EE de Varese, [...] a été admis en première classe maternelle en tant qu'élève SWALS pour l'année scolaire 2015-2016, conformément à l'article 47 e), troisième paragraphe, dans la section linguistique anglaise (langue véhiculaire anglaise). En outre, selon l'article 47 e) sixième paragraphe, la détermination de la L1 est en principe *définitive*. Ce principe doit d'autant plus être souligné ici qu'en l'espèce, le changement a été décidé, à l'initiative de l'école, alors que l'année scolaire avait déjà commencé et que l'inscription initiale de [...], en tant qu'élève SWALS dans la section linguistique anglaise, n'a jamais été faite à titre temporaire (à l'essai).

23. Comme l'indique l'article 47 e) sixième paragraphe, la détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est *en principe* définitive ; c'est dire que des exceptions à ce principe sont possibles, sans que le règlement ne détaille pour autant les circonstances pouvant justifier une telle exception. Il ne prévoit pas non plus de critère général justifiant un éventuel changement de section linguistique. Seuls certains aspects d'un éventuel changement de section linguistique sont réglés à l'article 47 e), en particulier en ce qu'il prévoit que le changement de L1 ne peut être autorisé que pour des motifs pédagogiques impérieux dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres.

24. En considération des principes ainsi rappelés, on ne saurait contester en l'espèce que le transfert de [...] dans la section linguistique italienne constitue un cas d'exception. En effet :

25. *en premier lieu*, d'une part il n'existe pas de décision expresse du Directeur de l'EE de Varese et d'autre part, les requérants n'ont pas été suffisamment consultés et informés en aval d'une décision *définitive* de transfert, en particulier parce que le changement annoncé aux requérants l'était pour une période d'essai.

26. *en deuxième lieu*, l'EE de Varese n'expose pas de façon suffisante de quel Conseil de classe émanerait l'initiative du changement, ni sur base de quels constats concrets.

27. *en troisième lieu*, les « motifs pédagogiques impérieux » susceptibles de fonder ce changement ne sont pas détaillés. Les indications fournies jusqu'alors ne sont, par conséquent, pas suffisamment pertinentes. Cela est d'autant plus vrai que les requérants ont fait valoir qu'il n'est pas inhabituel qu'un enfant, de l'âge de leur fils et élevé dans un environnement trilingue, utilise un mélange de trois langues de sorte qu'il n'est pas aisé d'identifier quelle serait, le cas échéant, sa langue dominante, sans au moins lui faire passer un test comparatif de langues. La raison pour laquelle la direction de l'EE de Varese n'a pas demandé un test comparatif, tel que prévu par l'article 47 e), cinquième paragraphe, n'est pas plus exposée.

28. En conclusion, et au regard des dispositions pertinentes du règlement général des Ecoles européennes, le changement de section linguistique ordonné par l'EE de Varese s'avère illégal. Cela ne signifie pas pour autant qu'un changement vers la section linguistique italienne ne serait pas plus adapté à l'intérêt supérieur de l'enfant, de mère italienne et vivant en Italie.

Sur les frais et dépens,

29. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

30. À défaut de conclusions des requérants sur la question des dépens, il y a lieu, conformément au règlement de procédure, de décider que chacune des parties supporte ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision de l'EE de Varese du 22 septembre 2015 de transférer l'élève SWALS [...] [...] de la section linguistique anglaise vers la section linguistique italienne est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

P. Manzini

Bruxelles, le 1^{er} septembre 2016

La greffière,

Nathalie Peigneur